

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

Madame Jacqueline BAUMEL, représentant la SCI La Fonse,
Demeurant rue Adolphe Sax, quartier le Toes – 13700 Marignane.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Gignac la Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière du chemin de la Fonse.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir à titre gratuit une parcelle cadastrée Section AV n° 320, propriété de la SCI la Fonse d'une superficie de 251 m², représentée par Madame Jacqueline BAUMEL aux termes d'un acte du 11 octobre 1996 aux minutes de Maître BONETTO, notaire à Marignane, publié et enregistré le 6 décembre 1996 – VOL 96 P N° 7316 au 2^{ème} Bureau de la Conservation des Hypothèque d'Aix en Provence.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

La SCI la Fonse représentée par Madame Jacqueline BAUMEL cède la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une parcelle cadastrée Section AV n° 320 d'une superficie de 251 m² sur la commune de Gignac la Nerthe.

Cette transaction s'effectue à titre gratuit.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Représentée par

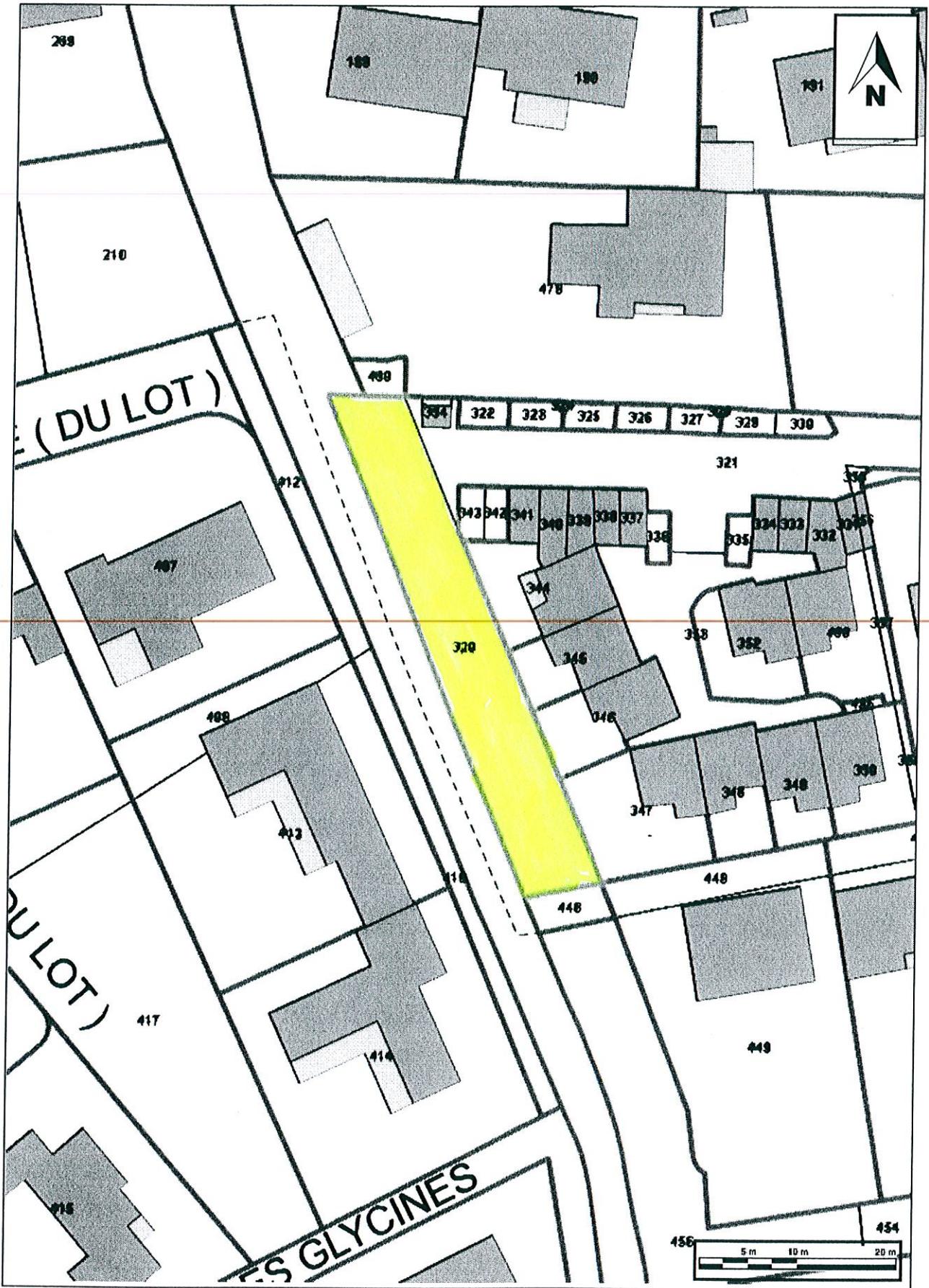
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant

Par délégation au nom et

Pour le compte de ladite Communauté

**La SCI la Fosse
représentée par Madame BAUMEL**

M. Patrick GHIGONETTO



Commentaires

Date : 5/9/2013	Echelle : 1/509	Données issues du SIG MPM/VDM
-----------------	-----------------	-------------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04 91 17 91 17

drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique

Division France Domaine

Service Evaluation

38 boulevard Baptiste Bonnet

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Félix Jean LEONI

Téléphone : 04 42 37 54 36

Télécopie : 04 42 37 54 08

drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : avis N° 2013-043V2128

CU MPM

DGA Développement et aménagement du territoire

BP 48014

13567 Marseille cedex 02



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

1. Service consultant : CU MPM

2. Date de la consultation : 05/07/2013

Dossier reçu le : 11/07/2013

Dossier complété le : 05/09/2013

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

- Projet d'acquisition par la CUMPM
- Détermination de la valeur vénale du bien

4. Propriétaire présumé : Cf. infra

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GIGNAC LA NERTHE

Lieu-dit Chemin de la Fonse

Cadastre : Parcelles AT 456, 232, 233, 234, 235, 236, 277 - AV 320, 448

5 a. Urbanisme : P. O. S. : UD

6. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7. Situation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale des biens dont il s'agit, présumés libres de toute location ou occupation, est établie à :

Nom Propriétaire	Référence Cadastrale	Superficie emprise	Superficie totale parcelle	V.V / €
SCI LA FONSE	AV 320	251 m ²	251 m ²	2 510,00 €
Mme DEGIOANNI	AV 448	20 m ²	20 m ²	200,00 €
	AT 456	454 m ²	487 m ²	4 540,00 €
M. Khuong	AT 232	81 m ²	81 m ²	810,00 €
M. Destresse	AT 233	32 M ²	32 M ²	320,00 €
	AT 234	30 M ²	30 m ²	300,00 €
Copropriété	AT 235	21 m ²	21 m ²	210,00 €
M. Pernin	AT 236	12 m ²	12 m ²	120,00 €
M. Noria	AT 277	86 m ²	352 m ²	860,00 €

9 870 € HT

(neuf mille huit cent soixante dix euros hors taxes)

11. Réalisation d'accords amiables : /

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

A Aix-en-Provence, le 11 septembre 2013

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques,

Félix Jean LEONI